

Arrêt

n° 301 276 du 8 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2023, par X, qui se déclare de nationalité congolaise, et qui sollicite la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise le 8 septembre 2023.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 6 février 2024, par X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à comparaître le 8 février 2024.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 mai 2023 et y a introduit une demande de protection internationale en date du 21 août 2023.

1.2. Le 25 août 2023, la partie défenderesse a adressé, aux autorités autrichiennes, une demande de reprise en charge du requérant, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), lesquelles autorités ont accepté cette reprise en charge en date du 31 août 2023.

1.3. Le 8 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décision à l'encontre de laquelle celui-ci a introduit, en date du 20 septembre 2023, un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans.

1.4. Par la voie de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le requérant sollicite que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension visée au point 1.3. précité.

La décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Autriche en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18.1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 12/05/2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 21/08/2023, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Autriche le 09/02/2023 (AT129474146- 11575646) ; considérant que lors de son audition le 25/08/2023, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Autriche ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 25/08/2023 sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 (réf. BEDUB2 9377663/ror) ;

Considérant que les autorités autrichiennes ont donné leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 le 31/08/2023 (réf des autorités autrichiennes : 1342596706 - 231663410) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré avoir quitté le territoire des Etats Membres appliquant le Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Autriche et que rien n'indique le contraire ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'autres membres de sa famille en Belgique ;

Considérant ensuite que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, indique : « douleur aux parties intimes » ; considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai mal aux testicules, j'ai des vertiges. » ;

Considérant également que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « (...) je n'ai pas été soigné (...) » ;

Considérant que dans son courrier daté du 12/09/2023, le conseil de l'intéressé évoque la vulnérabilité de l'intéressé liée à son orientation sexuelle ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, contient des documents médicaux qui ne sont pas de nature à étayer l'existence de la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Autriche ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme sans charge de famille ; qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Autriche est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que l'Autriche est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA sur l'Autriche (Country report – Austria AIDA update 2021, April 2022, ci-après « Rapport AIDA », https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/04/AIDA_AT_2021update.pdf) précise que les demandeurs de protection internationale en Autriche bénéficiant des soins de base disposent d'une assurance santé ; considérant que le rapport indique également que les soins non couverts par cette assurance sont pris en charge (à condition d'en faire la demande) par les pouvoirs publics ; considérant que même si les soins de base sont retirés aux demandeurs de protection internationale, ceux-ci ont encore droit à des soins d'urgence et aux traitements indispensables (AIDA, p. 124) ;

Considérant également qu'une ONG fournit une aide spécialisée aux victimes de tortures et aux demandeurs de protection traumatisés dans chaque province (AIDA, p. 125) ;

Considérant que, même si les soins de santé dont bénéficient les demandeurs de protection internationale varient d'une province à l'autre, et que, même si les demandeurs peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés concernant l'accès aux soins de santé, il apparaît à la lecture du rapport AIDA (p. 124-125) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Autriche ;

Considérant que la loi autrichienne sur l'asile prévoit des dispositions spéciales pour les victimes de harcèlement, de persécution liées à leurs choix en matière de sexualité, de violence ainsi que pour les mineurs non accompagnés (AIDA, pp. 72-73) ;

Considérant que durant la procédure de recevabilité, les demandeurs sont informés par des brochures sur la nécessité de signaler des éventuels problèmes psychologiques au médecin et à leur avocat ; considérant qu'au début de leur interview, ils sont interrogés sur leur état de santé physique et mentale ; considérant que les psychologues des centres d'arrivée sont également tenus d'évaluer si le demandeur a été victime de torture (AIDA, p. 73) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA indique qu'il n'y a pas de système d'identification automatique des victimes de trafic d'être humain, lorsque un agent identifie une victime potentielle, il est tenu de contacter la police criminelle ainsi qu'une ONG spécialisée, considérant, dès lors, que certains droits lui sont octroyés (AIDA, p. 73) ;

Considérant que, les agents de la BFA sont formés quant aux groupes vulnérables et aux mesures adéquates à prendre en leur présence (AIDA, p. 76) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA mentionne l'existence de certaines difficultés concernant l'identification et le traitement des personnes vulnérables, il n'établit pas que ces difficultés sont automatiques et systématiques (AIDA, pp. 72-82) ;

Considérant enfin que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations [...] » ; considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités autrichiennes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à

prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire autrichien ;

Considérant ensuite que lors de son audition, que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'aime la Belgique. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Autriche. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités autrichiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant également que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas retourner en Autriche (...), je ne comprends pas leur langue. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « demande de protection internationale », la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ;

qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2, 18-1-b et 25-2 du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicelle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer au requérant les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant que la BFA dispose d'interprètes dans la plupart des langues ; considérant que, bien que le rapport AIDA mentionne l'existence de certaines difficultés concernant les interprètes (manque de disponibilité des interprètes dans certaines langues, interprètes non accrédités), il n'établit pas que ces difficultés sont automatiques et systématiques (AIDA, p.33) ;

Considérant que les demandeurs d'asile venus d'Afrique sont souvent interviewés en langue anglaise et/ou française, langue qu'ils sont « supposées » comprendre ; Considérant qu'il est demandé aux demandeurs, au début de l'interview, s'il comprend très bien l'interprète (AIDA, p.33) ;

Considérant que dans son courrier daté du 12/09/2023, le conseil de l'intéressé évoque des craintes quant aux conditions d'accueil ;

Considérant ensuite que l'Autriche, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que, depuis le 1er décembre 2020, une nouvelle agence fédérale (Bundesagentur für Betreuungsund Unterstützungsleistungen », nommée ci-après « BBU GmbH ») ; assure l'accès, ainsi que le retrait ou la réduction, de l'aide matérielle - des soins de bases (« Basic care »), ceux-ci comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé, l'argent de poche, les vêtements, le matériel scolaire, les loisirs, l'aide sociale et l'assistance au retour (AIDA, p.96) ;

Considérant que lorsque le demandeur est incapable de subvenir seul à ses besoins ou avec l'aide d'un tiers, il a droit aux soins de bases dès lors qu'il a formellement introduit sa demande de protection internationale ; considérant que le rapport AIDA indique également que l'accès à l'aide matérielle est garanti jusqu'au terme de l'examen de la demande de protection internationale (AIDA, p.96) ; considérant en outre que même lorsque la protection internationale lui est refusée, le demandeur peut toujours bénéficier de l'accès à l'aide matérielle jusqu'à son départ du territoire autrichien si celui-ci n'est pas en mesure de le quitter (par exemple, parce qu'il attend des documents de voyages) (AIDA, p.97) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale ayant utilisé un visa pour parvenir sur le territoire Schengen ne peuvent bénéficier des soins de bases, il indique toutefois que des exceptions peuvent être faites à cette règle lorsque le demandeur est gravement malade et ne dispose pas d'une assurance maladie (AIDA, pp.97-98) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que les demandeurs de protection internationale doivent participer financièrement au coût de l'aide matérielle ; considérant qu'à cette fin les autorités autrichiennes peuvent prélever jusqu'à 840 euros par personne lorsque celle-ci dispose de cette somme lorsqu'elle introduit sa demande de protection ; considérant toutefois que la personne conservera toujours minimum 120 euros ; considérant également que si les dépenses concernant l'aide matérielle attribuée au demandeur sont inférieures à la somme d'argent prélevée, le demandeur sera remboursé de cette différence (AIDA, p.98) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil autrichien est un système mixte combinant un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci bénéficient d'un service de restauration, un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci cuisinent eux-mêmes et un réseau d'accueil individuel où les demandeurs sont hébergés dans des logements privés (AIDA, p.99) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'aide matérielle dont bénéficient les demandeurs de protection est réduite lorsqu'ils disposent d'un revenu, d'objets de valeur ou de l'aide d'un tiers. Cependant cette règle ne s'applique pas lors de la 1ère phase de la demande d'asile (AIDA, p.103) ;

Considérant qu'au cours de l'année 2021, le BBU GmbH a fait face à un manque de places d'accueil dû, en partie, à une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale ; considérant qu'en conséquence l'agence a ré-ouvert tous les centres disponibles à travers le pays ; considérant que bien que le rapport AIDA indique que le système d'accueil est à la limite de sa capacité depuis la fin de l'année 2021, il n'indique pas que les demandeurs n'ont pas accès à l'accueil de manière systématique et automatique (AIDA, p.111).

Considérant que bien que, d'après le rapport AIDA, les conditions d'accueil varient selon les provinces, il indique également que ces conditions matérielles se sont constamment améliorées, notamment avec la diminution du taux d'occupation (AIDA, p.115) ;

Considérant que ledit rapport indique également que les demandeurs de protection internationale qui introduisent une demande de protection ultérieure dans les six mois suivant le rejet de leur demande précédente n'ont pas droit aux soins de base (Basic Care) ; considérant toutefois qu'il précise que les

demandeurs en question peuvent bénéficier des soins de base durant la phase de recevabilité de la demande ultérieure (AIDA, pp. 83-84) ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, dans la pratique très peu de procédures de retrait ou de réduction des soins de bases sont menées à terme (AIDA, p.105) ; considérant en outre que le demandeur dont l'aide matérielle a été retirée ou réduite peut introduire un recours devant un tribunal administratif et qu'une assistance légale gratuite lui est octroyée lors de cette procédure (AIDA, p.106) ;

Considérant que si ledit rapport indique que les soins de bases peuvent être retirés notamment lorsque la demande de protection internationale a fait l'objet d'une première décision négative ou lorsqu'il s'agit d'une demande ultérieure; il n'établit pas que cela a lieu de manière automatique et systématique (AIDA, p.103-107) ;

Considérant également qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale dont la demande a fait l'objet d'une première décision négative, et/ou qui ont introduit une demande ultérieure, sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.103-107) ;

Considérant que le rapport AIDA précité n'associe pas les conditions d'accueil en Autriche à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que dans son courrier daté du 12/09/2023, le conseil de l'intéressé évoque le climat d'hostilité à l'égard des migrants ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société autrichienne, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Autriche et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'on ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Autriche et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Autriche ;

Considérant que, selon le rapport AIDA précité, les demandeurs de protection internationale transférés en Autriche dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale; Considérant que lorsqu'un demandeur de protection internationale est transféré en Autriche en vertu du Règlement 604/2013 dans les deux ans suivant son départ du territoire autrichien, alors que sa demande de protection ne fait pas encore l'objet d'une décision finale, il ne rencontre aucun obstacle particulier lors de son retour (AIDA, p.61) ;

Considérant que les autorités autrichiennes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.d ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale, n'empêche nullement le demandeur de protection internationale de refaire une nouvelle demande auprès des autorités autrichiennes ;

Considérant que les demandes ultérieures font l'objet d'une procédure de recevabilité ; considérant qu'une interview est effectuée lors de cette procédure (à l'exception des cas où la demande précédente a été rejetée au motif qu'un autre Etat était responsable de l'examen de celle-ci) et que celle-ci est plus courte que celles menées durant la procédure standard ; considérant en effet que cette interview se concentre principalement sur les changements de circonstances – éventuellement - survenus depuis la clôture de la demande précédente et/ou sur les nouveaux motifs évoqués dans la demande (AIDA, p.83) ;

Considérant ensuite qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes ultérieures qui peuvent être introduites (AIDA, p. 83) ;

Considérant qu'une aide légale gratuite est également prévue pour les demandes de protection ultérieures (AIDA, p.72) ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités autrichiennes concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays ; considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que la BFA (« Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl ») est l'autorité autrichienne responsable de l'examen des demandes de protection internationale (AIDA, p.28) ; considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges (rapport AIDA, pp. 28 s.) ;

Considérant également que la BFA exerce un contrôle qualitatif des procédures et des décisions ; considérant qu'elle dispose ainsi de membres du personnel («Qualitätssicherer») chargés de contrôler la qualité des décisions ainsi que du soutien et de l'accompagnement des agents assurant la prise de décision (AIDA, p. 19) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 20) que les autorités autrichiennes décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant ;

Considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités autrichiennes examinent si le requérant peut se voir accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lors de la deuxième phase de la procédure (AIDA, p. 20) ;

Considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes compétentes décideraient de l'irrecevabilité de la demande de protection du requérant ; celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative (AIDA, p. 20) ;

Considérant que le rapport AIDA indique qu'en 2022 la durée moyenne d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure « standard » était de 3,5 mois ; considérant que, s'il précise que des plaintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Autriche ont été déposées précédemment, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Autriche des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 (AIDA, pp. 29-30) ; du reste, des délais moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin que l'Autriche a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités autrichiennes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par les autorités autrichiennes vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant en outre, que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Autriche ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Autriche présente des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : «UNHCR») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Autriche, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant ensuite qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Autriche, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités autrichiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Autriche, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités autrichiennes en Autriche.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

1.5. Le 25 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable à l'encontre du requérant, contre laquelle il a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, devant le Conseil de céans.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Examen de la demande de suspension

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- **Première condition : l'extrême urgence**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. Le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- **Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux**

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont

invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

L'appréciation de cette condition

Le requérant expose, entre autres, ce qui suit dans son moyen :

« [...]

Par ailleurs, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

Le droit fondamental consacré par cette disposition légale présente un caractère absolu (voir par exemple Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il y a lieu de rappeler que l'article 39/82 § 4, al. 4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* »

Les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat soulignent, en ce qui concerne l'article 39/82, § 4, al. 4 de la loi du 15 décembre 1980 que :

« *Enfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle (sic) à l'exécution de la décision attaquée.*

En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable »

(Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2013-2014, n°3445/001, p. 11).

Or, en l'espèce, [il] bénéfice (sic) actuellement d'un suivi auprès d'un psychiatre, Dr [E.C.] qui a attesté dans un rapport du 2 février 2024 que (pièce 4) :

« **Psychiatrisch onderzoek:**

Klachten van complexe posttraumatische stressstoornis na langdurige uitsluiting en mishandeling door familie en vader in het bijzonder.

De paniekaanvallen lijken hierbinnen te kaderen, alsook de aanvallen van fysieke pijn. Suïcidale périodes met duidelijk appélfunctie.

Lijkt wel baat te hebben bij de fluoxetine en olanzapine, heeft meer controle over zichzelf, is minder gederealiseerd en kan zich beter concentreren in het hier en nu.

Diagnose:

DSM S-TR: F43.1 Posttraumatische stressstoornis met paniekaanvallen

Beleid:

Infobrochure over PTSS meegegeven.

Ingestelde medicatie voorlopig handhaven.

Follow up tot 24-1-24

Veel onrust na EMDR sessie, minder nachtmerries (?)

Voelt zich bedreigd in omgeving van mensen.

Maakt zich nu vooral zorgen over ontdekking dat hij maar 1 nier heeft, waarvoor hij naar de uroloog is verwezen in het ziekenhuis.

Probeert afleiding te vinden in werkzaamheden, relaxatieoefeningen en fitness.

Volgende maal infobrochure verstrekken over ontbreken van 1 nier.

Blijkt begin februari overgeplaatst te zijn naar gesloten centrum in Vottem bij Luik omwille van elders lopende procedure.

Medicatie:

Fluoxetine 20 mg 1t dd,

Bisoprolol 2,5 mg 1t dd en

Olanzapine 5 mg 1t a.n. »

Si l'attestation précitée n'a donc pas pu être portée à la connaissance de la partie adverse en temps utile, elle doit néanmoins pouvoir être prise en considération dans le cadre de l'examen des présentes mesures.

Il revient dès lors à la partie adverse de procéder à un nouvel examen actualisé sérieux et rigoureux de [sa] situation en tenant compte de sa vulnérabilité particulière et de se prononcer, au regard des nouveaux éléments portés à sa connaissance, sur l'existence d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme avant d'envisager un renvoi vers l'Autriche.

[Son] état de santé mentale a nécessité la mise en place rapide d'un suivi psychiatrique et d'un traitement médicamenteux, ce qui laisse supposer la gravité de son état et nécessite une prudence particulière. Il faut notamment pouvoir s'assurer que ni le suivi médical ni le traitement médicamenteux ne seront interrompus en cas de renvoi vers l'Autriche, ce qui ne ressort nullement du dossier. »

Le requérant reproduit un extrait d'un arrêt de ce Conseil et poursuit comme suit :

« [il] fait sienne la motivation précitée.

3.

Par ailleurs, [il] a été arrêté alors qu'il avait rendez-vous à l'hôpital le jour même pour des examens médicaux concernant un problème abdominal (pièce 5).

Il est indispensable que cet examen, qui a été annulé, puisse être reprogrammé dans les plus brefs délais. Or, [il] n'a aucune garantie de pouvoir obtenir un suivi médical adapté dès son arrivée en Autriche.

Il est donc indispensable d'annuler la décision de renvoi afin d'obtenir des garanties individuelles. [...].

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, il est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que

cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié in casu.

En l'occurrence, il ressort de la lecture du présent recours que le requérant invoque, notamment, un grief au regard de l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine). En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

A l'appui de son recours, le requérant a, entre autres, déposé une attestation médicale datée du 2 février 2024 et établie par un psychiatre, le Docteur [E.C.], laquelle est libellée comme suit :

“Geachte Collega,

Op uw verwijzing onderzocht ik N.K.E., geb. [xxx], afkomstig uit Congo-Kinshasa. Gesprek werd in het Frans gevoerd.

Verwijzing:

Heeft geen verwijsbrief mee, zou door de psycholoog zijn verwezen, werd niet door de arts gezien. Bij het 2e gesprek overhandigt hij wel zijn psychologisch rapport.

Navraag medicatie:

Fluoxetine 20 mg 1t dd,
Bisoprolol 2,5 mg 1t dd en
Olanzapine 5 mg 1t a.n.

Patiënt laat tijdens gesprek een attest zien van psycholoog [J.A.] uit het aanmeldcentrum in Brussel, waarin diagnose posttraumatische stressstoornis wordt gesteld, evenals depressieve en gegeneraliseerde angststoornis. Hij wordt tevens nog begeleid door [T.B.] van het Rainbow Refugee Committee.

Context:

Hij groeide op in Kinshasa in groot familieverband met ouders, grootouders ooms en tantes. Hij had 1 oudere half zus en 3 jongere zussen. Vader werkte als geldtransporteur voor een wisselkantoor. Hij doorliep lagere en middelbare school, maar mocht niet verder studeren. Vanaf jonge leeftijd gedroeg hij zich eerder als meisje dan als jongen, maar werd hiervoor gestraft en geslagen. Bij navraag ontdekt hij enige vorm van genderdysforie. Grootmoeder (vaderszijde) wees zijn zwangere moeder af, die van lagere klasse was. Ze heeft hem ook nooit geaccepteerd, hij voelde zich buitengesloten in de familie, was nooit gelukkig. Op zijn 12e had hij een oudere vriend bij wie hij zich op zijn gemak voelde, en op zijn 15e een langere relatie met een 10j oudere man.

Toen hij zich rond zijn 15e duidelijker als homoseksueel uitte, werd hij onder dwang naar priesters gebracht om hem van demonen te bevrijden. Vader had in zijn facebook compromitterende foto's gevonden en mishandelde hem herhaaldelijk. Toen zijn grootmoeder ziek was en in de rolstoel zat, probeerde hij haar te helpen, maar ze sloeg hem van zich af, overleed 3 maanden later in 2020, waarvan hij de schuld kreeg omwille van zijn slechte geesten. Vader viel hem een keer aan met een bezem in zijn genitale streek, hij heeft hier aanvallen van heftige pijn aan overgehouden. Een maal werd hij in de nek geslagen en ontwaakte in het ziekenhuis.

Voor zijn familie - met uitzondering van zijn moeder, de enige positieve, zachteardige figuur in zijn leven – moest hij toen sterven en dreigde hij vermoord te worden. Moeder stimuleerde hem om te vluchten en een kennis verkreeg voor hem een visum voor Dubai in 2022, waar hij hem echter gedurende 8 maanden alleen liet, vooraleer hij verder een vlucht naar Oostenrijk kon regelen. In Dubai trachtte hij te overleven met de hulp van 2 landgenoten, die daarvoor in ruil een seksuele relatie met hem wilden. Toen hij hier een eind aan maakte, overwoog hij om van de 23e verdieping te springen, maar een bezoeker kon hem tegenhouden en zijn 'vriend' praatte op hem in.

In Oostenrijk kreeg hij op de luchthaven waarschijnlijk een paniekaanval, hij verbleef een week in een crisiscentrum daar, had veel last van tandpijn, werd vanuit het vervolgopvangcentrum naar het ziekenhuis verwezen, maar kreeg geen hulp door een taal/communicatieprobleem en probeerde voor een tram te springen, werd tegengehouden en besloot met de trein door te reizen naar Brussel in mei 2023. Kwam daar op straat terecht tot hij hulp kreeg van iemand van het Rainbow Refugee Committee, diende een asielaanvraag in, maar werd na het 1e interview al terug richting Oostenrijk verwezen.

Met de hulp van een advocaat werd dit voorkomen en in Brussel in het Klein Kasteeltje had hij ook contact met een psycholoog en een psychiater die hem slaapmedicatie (Sedistress, zonder resultaat en later diazepam) voorschreef. Hij had daar veel last van stemmen in zijn hoofd, die negatieve kritiek gaven. Na een afwijzing aan de receptie nadat hij zijn kamer was ontvlogen, pleegde hij een auto-intoxicatie met zijn pillen, hield er vooral buikpijn aan over. Sinds eind september verblijft hij in Arendonk. Hij doet schoonmaakwerk in het centrum. Hij heeft geen contact meer met moeder (heeft geen gsm) of zussen sinds zijn vlucht.

Klachten:

Heeft regelmatig angst- of paniekaanvallen, waarbij zijn hartritme versnelt en soms met het horen van stemmen. Ervaart hierbij ook pijnen in genitaalstreek, in de linkerflank. Hij heeft nachtmerries (vaak over de aanval door vader) of wordt in paniek 's nachts wakker. Hij heeft weinig contacten, vertrouwt mensen moeilijk. Hij is vaak suïcidaal, ondernam 3x een tentamen suïcidi.

Psychiatrisch onderzoek: Klachten van complexe posttraumatische stressstoornis na langdurige uitsluiting en mishandeling door familie en vader in het bijzonder. De paniekaanvallen lijken hierbinnen te kaderen, alsook de aanvallen van fysieke pijn. Suïcidale periodes met duidelijk appélfunctie. Lijkt wel baat te hebben bij de fluoxetine en olanzapine, heeft meer controle over zichzelf, is minder gederealiseerd en kan zich beter concentreren in het hier en nu.

Diagnose:

DSM 5-TR: F43.1 Posttraumatische stressstoornis met paniekaanvallen

Beleid:

Infobrochure over PTSS meegegeven.

Ingestelde medicatie voorlopig handhaven.

Follow up tot 2-2-24

Veel onrust na EMDR sessie, minder nachtmerries(?)

Voelt zich bedreigd in omgeving van mensen.

Maakt zich nu vooral zorgen over ontdekking dat hij maar 1 nier heeft, waarvoor hij naar de uroloog is verwezen in het ziekenhuis.

Probeert afleiding te vinden in werkzaamheden, relaxatieoefeningen en fitness.

Volgende maal infobrochure verstrekken over ontbreken van 1 nier.

Blijkt begin februari overgeplaatst te zijn naar gesloten centrum in Vottem bij Luik omwille van elders lopende procedure.

Medicatie:

Fluoxetine 20 mg 1t dd,
Bisoprolol 2,5 mg 1t dd en
Olanzapine 5 mg 1t a.n. »

Cette attestation médicale fait ainsi apparaître que le requérant souffre de graves problèmes médicaux et psychiatriques, qu'il a été victime d'une crise de panique à son arrivée en Autriche, qu'il a tenté de s'y suicider et que transporté à l'hôpital, il n'a pu y recevoir une aide adéquate en raison de sa méconnaissance de la langue autrichienne.

Il ressort également du dossier administratif et plus particulièrement d'un mail daté du 5 février 2024 émanant de la partie défenderesse que l'état de santé alarmant du requérant lui est bien connu, ledit mail mentionnant ce qui suit :

« Mr [xxx] a des problèmes psychiatriques et médicaux importants.

J'aimerais qu'il soit booké directement sous escorte pour éviter des problèmes en cas d'annonce et qu'il ne parte pas.

Aussi, il a un rendez-vous en psychiatrie le 14/02 et nous aimerions qu'il s'y rende avant de repartir afin de rassurer nos propres médecins sur son état de santé.

Peux-tu (faire) annuler sa reprise Dublin prévue le 13/02 et le booker sous escorte ? »

Il appert dès lors *prima facie* que le requérant présente un profil vulnérable et que la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle affirme dans la décision querellée que « *Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013* ».

Ainsi, en dépit du fait que l'attestation médicale précitée du 2 février 2024 n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, et en tout état de cause avant la prise de la décision attaquée et que celle-ci sollicite son écartement dans sa note d'observations, le Conseil ne peut que constater, suite à un examen *prima facie* du cas d'espèce et dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, qu'il s'agit d'éléments susceptibles de toucher au respect de l'article 3 de la CEDH, qui présente un caractère absolu.

Il s'ensuit qu'il revient à la partie défenderesse de réexaminer la situation médicale du requérant à la lumière des nouvelles pièces médicales produites à l'appui du présent recours et qui viennent actualiser la situation du requérant au regard de laquelle sont invoqués un risque vital majeur et l'existence de besoins médicaux spécifiques et au regard de sa capacité actuelle à voyager.

La circonstance, relevée en termes de note d'observations, que le requérant n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir ces nouveaux éléments médicaux n'est pas de nature à énerver le constat qui précède dans la mesure où le Conseil fait application de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est sérieux et suffit à justifier la suspension de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer sérieux, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

Il s'ensuit que la première condition cumulative est remplie.

- **Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, le requérant ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Il doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'il subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par le requérant.

Le requérant doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'il subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'il doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé du requérant (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que le requérant, dans le chef duquel le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par le requérant, est directement lié au moyen de sa requête en ce qu'il affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'il sera exposé à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH. Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable est remplie.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sont remplies.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 septembre 2023, est ordonnée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S.-J. GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière assumée, La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

V. DELAHAUT